

DIRECTIVES RELATIVES AUX PROCÈS PENDANT LA COVID-19

- Les avocats, parties et/ou témoins qui présentent des symptômes de la Covid-19 tels que décrits par la médecin-hygiéniste en chef du Nouveau-Brunswick ne devraient pas se présenter en cour et en aviser immédiatement le Bureau du greffier.
- Toutes les matières actuellement inscrites au rôle de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à partir du 1^{er} juin 2020 vont procéder à la date qui leur a été attribuée.
- Les procès devant jury vont reprendre à partir du 15 août 2020.
- Les conseillers-maîtres à la gestion des causes vont recommencer à entendre des matières en personne à partir du 1^{er} juin 2020.
- La Cour des petites créances reprendra ses activités à partir du 1^{er} septembre 2020.
- Le nombre de personnes pouvant se trouver dans une salle d'audience est limité en tout temps. Ce nombre comprend le juge, le sténographe et tout shérif dont la présence est requise. Avant la tenue d'une audience, les avocats et les parties seront informés du nombre maximal de participants autorisés dans la salle. Ce nombre ne peut être dépassé à aucun moment au cours de la procédure. La priorité sera accordée aux parties et à leurs avocats.
- Avant le procès, les avocats doivent fournir l'identité des personnes qui seront présentes pendant le procès et préciser à quel moment elles seront présentes. Ces listes doivent être mises à la disposition du juge de première instance ou du juge saisi de la requête lors de la conférence téléphonique préparatoire sur la gestion de la cause qui se tiendra avant l'audience. Toute personne non essentielle, c.-à-d. qui n'est ni partie, ni témoin, pourrait se voir refuser l'accès à l'audience.
- Les juges organiseront des conférences téléphoniques préparatoires avant la tenue de l'audience en personne afin de s'assurer que toutes les parties et tous les avocats comprennent les procédures à suivre à leur arrivée au palais de justice et pendant le procès. Le questionnaire que les juges doivent utiliser lors de ces appels préparatoires est joint à ces directives. Les avocats doivent être prêts à répondre aux questions formulées dans ce questionnaire lors des conférences téléphoniques préparatoires.

- Aucune personne provenant de l'extérieur de la province ne sera autorisée à se rendre au palais de justice pour participer au procès à moins qu'elle n'ait satisfait à l'obligation de s'isoler pendant 14 jours. Toute personne provenant de l'extérieur de la province qui participe à un procès doit être appelée à fournir la date de son arrivée dans la province ainsi que la date à laquelle son isolement obligatoire de 14 jours a pris fin.
- Si des documents doivent être fournis au cours de l'audience, il faut préparer un nombre suffisant de copies afin que tous les participants, soit le juge, les avocats, les parties et les témoins concernés, puissent disposer chacun de leur propre jeu de copies pour travailler. Les avocats sont fortement encouragés à échanger tous les documents nécessaires par voie électronique avant le début de l'audience afin de minimiser la nécessité de les partager en version papier.
- Chaque fois que plus d'une personne doit manipuler un document, chacune d'entre elles doit se désinfecter les mains avec le désinfectant disponible avant de toucher le document, et à nouveau après son utilisation. Ce processus doit être répété chaque fois qu'un participant touche un nouveau document.
- Tous les participants doivent respecter les exigences en matière de distanciation physique lorsqu'ils sont dans les salles d'audience et le palais de justice. Les avocats sont tenus de s'assurer que leurs clients respectent ces exigences.
- Toutes les personnes présentes dans les salles d'audience et les palais de justice doivent respecter les indications précisant où elles peuvent et ne peuvent pas s'asseoir. Tous les participants doivent suivre les indications au sol indiquant où se placer et où marcher, ainsi que les flèches précisant la direction à respecter dans les couloirs et les cages d'escaliers.
- Si la Cour du Banc de la Reine est saisie d'affaires qui présentent un intérêt particulier pour le public et qu'un plus grand nombre de personnes souhaite y assister, mais que la salle d'audience désignée ne peut les accueillir en toute sécurité, une salle d'audience supplémentaire pourra être mise à leur disposition dans les palais de justice qui ont cette capacité, tel que déterminé par le juge qui préside.
- Si plusieurs audiences sont prévues devant un seul juge au cours d'une même journée, il peut être nécessaire de modifier l'horaire afin de s'assurer qu'elles sont suffisamment échelonnées pour limiter le nombre de personnes présentes en tout temps dans une salle d'audience particulière.
- Les avocats ou parties qui ont l'intention d'appeler des témoins qui ne peuvent se rendre au tribunal en personne en raison de restrictions de voyage ou de problèmes de santé liés

à la COVID-19 ou qui souhaitent comparaître à distance, peuvent demander à ce que ces témoins comparaissent par vidéoconférence ou par d'autres moyens virtuels. Toutes ces demandes seront soumises à l'approbation du juge qui préside.

- Lors de la conférence téléphonique préparatoire, les avocats et les parties non représentées par un avocat qui ont besoin de l'assistance de la vidéoconférence pour la réception des preuves doivent en informer le juge qui préside afin de disposer de suffisamment de temps pour organiser la logistique nécessaire permettant de recevoir ces preuves. Les demandes de ce genre doivent être transmises au greffier du tribunal de la circonscription judiciaire concernée au moins cinq jours avant la date prévue de la comparution.
- Afin de limiter l'affluence dans les salles d'audience, la Cour du Banc de la Reine échelonnera ses heures d'ouverture. Les audiences commenceront à différentes heures entre 9 h et 10 h et entre 13 h et 14 h. Veuillez vérifier l'heure à laquelle doit commencer votre audience avant de vous rendre au tribunal. Cette heure sera confirmée par le juge qui préside lors de la conférence téléphonique préparatoire.
- Les témoins ne sont pas autorisés à témoigner s'ils portent un masque. Les témoins, comme tous les participants, peuvent porter un masque lorsqu'ils sont présents dans la salle d'audience, sauf au moment de témoigner. Un écran facial sera mis à la disposition de tout témoin qui ne se sent pas à l'aise d'enlever son masque pendant son témoignage. Cette disposition ne s'applique pas aux vêtements à caractère religieux qui recouvrent le visage.
- Les avocats ou les parties qui comptent présenter de la preuve matérielle (c.-à-d. des cartes, des diagrammes ou des photos) doivent s'assurer que ces documents sont assez grands pour être visibles par tous les participants dans la salle d'audience, afin de minimiser le besoin pour les avocats et les parties de s'en approcher.
- Ces directives peuvent être modifiées sur avis du ministère de la Santé et en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19. Toutes les directives seront publiées sur le site Web de la Cour du Nouveau-Brunswick et mises à la disposition du Barreau. Il est également possible de se les procurer dans chaque circonscription judiciaire par l'intermédiaire du Bureau du greffier.

Émis par Tracey K. DeWare, juge de la Cour du Banc de la Reine le 14 mai 2020

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE - QUESTIONNAIRE COVID-19										
N° du dossier:					(Veuillez cocher la case appropriée)					
Date(s):					Division civile		Division de la famille			
Durée:					Procès		Requête			
Heure prévue :	A.M.			P.M.			Motion		Audience G	
	Pause du midi :				S'agit-il de la poursuite d'une audience?			OUI	NON	
OCCUPATION DE LA SALLE DE COUR										
Quelle est la capacité maximale de la salle d'audience où l'affaire est prévue?										
PARTIES										
PARTIES		Noms			Avocats					
Demandeur(s) / Requéran(s) / Partie(s) requérante(s)										
Défendeur(s) / Intimé(s) / Partie(s) intimée(s)										
Est-ce qu'une partie a un tuteur d'instance?				OUI	NON	Est un tuteur d'instance requis?			OUI	NON
A-t-il une demande pour que des personnes supplémentaires puissent assister à l'audience?							OUI	NON		
Nombre total de parties nommées :										
Nombre total d'avocats :										
Nombre total de personnes supplémentaires :										
Nombre total qui assiste à l'audience :										
TÉMOINS										
TÉMOINS		Demandeur(s) / Requéran(s) / Partie(s) requérante(s)			Défendeur(s) / Intimé(s) / Partie(s) intimée(s)					
Noms:		1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.			1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.					
Calendrier des témoignages / Ordre des témoins :		1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.			1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.					
Est-ce que certains des témoins ou des parties ont demandé des mesures d'adaptation spéciales?							OUI	NON		
Des services de vidéoconférence ont-ils été demandés pour faciliter certains témoignages?							OUI	NON		

*(Rappeler aux parties qui requièrent un service de vidéoconférence d'en faire la demande **au moins 5 jours ouvrables avant l'audience**)*

Si une partie/un avocat/un témoin choisit de participer à l'audience par Skype, à quelle adresse courriel doit-on envoyer l'invitation?

(adresse courriel)

À quelles compétences technologiques et à quels logiciels ont accès les parties/témoins?

(e.g. Microsoft Teams / Zoom / Google Hangouts)

La partie et/ou le témoin comparissant par vidéoconférence a-t-il besoin d'accéder à des documents qui ne sont pas en sa possession?

OUI

NON

Des services d'interprétation sont-ils requis?	OUI	NON	Si OUI, combien d'interprètes doivent être prévus?	
Calendrier du service d'interprétation :	(dates / heures)			
DOCUMENTS				
Quels documents seront nécessaires à l'audience?	1.	Qui en préparera les copies?	(nom)	
	2.		Coordonnées	Tel:
3.		Fax:		
4.		Courriel:		
5.				
6.				
7.				
8.				
9.				
10.				
L'utilisation de documents électroniques est-elle une option?			OUI	NON
Aura-t-on besoin d'un lecteur/projecteur de documents dans la salle de cour?			OUI	NON
MÉDIAS				
La matière est-elle susceptible d'intéresser les médias?			OUI	NON
La matière est-elle susceptible d'intéresser le grand public?			OUI	NON
Is there a need for an overflow Courtroom to accommodate numbers greater than those permitted?			OUI	NON
<i>(i.e. L'occupation maximale en salle d'audience est de 10 personnes)</i>				
COVID-19 / PROBLÈMES DE QUARANTAINE				
Est-ce que des avocats, parties et/ou témoins de l'extérieur de la province doivent participer à l'audience?			OUI	NON
Si OUI , quel est le nom de l'avocat, partie ou témoin	1	(nom)		
À quelle date se termine leur quarantaine de quatorze (14) jours?		(date)		
	2	(nom)		
		(date)		
	3	(nom)		
		(date)		